



Zone de Police du Condroz (5296)

Règlement général de police

" Un code pour bien vivre ensemble "

Adopté le 31 mai 2018 tel que modifié par délibération du conseil communal en date du 1^{er} octobre 2018

Rue du Bois Rosine, 16 – 4577 Modave

Préface

Le présent règlement est commun aux 10 communes de la zone de Police du Condroz, à savoir : Anthisnes – Clavier – Comblain-au-Pont – Ferrières – Hamoir – Marchin – Modave – Nandrin – Ouffet – Tinlot.

Il regroupe différentes législations dont le non-respect des dispositions qu'il contient peut entraîner la prononciation d'une sanction administrative communale.

Il intègre les dispositions prévues par la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales.

Il s'appuie, par ailleurs, sur un protocole d'accord conclu avec l'office du Procureur du Roi de Liège.

Il se divise en 4 parties :

- Le règlement en matière de police administrative : de la sécurité, de la propreté et de la tranquillité publique.
- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement
- Les infractions environnementales (déchets, eau, conservation de la nature, lutte contre le bruit, bien-être animal,...)
- Les dispositions concernant la voirie communale

Table des matières

LIVRE 1 : REGLEMENT GENERAL DE POLICE	7
TITRE 1 : RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE: DE LA SÉCURITÉ, DE LA PROPRETÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ...	7
Disposition générale	8
Chapitre I : De la sécurité publique.....	8
Section 1 : De la sécurité sur la voie publique et dans les lieux publics	8
Sous-section 1 : Dispositions générales	8
Sous-section 2 : De l'usage d'une arme de tir ou de jet.....	8
Sous-section 3 : De la dissimulation de visage dans les lieux publics	9
Section 2 : De la circulation sur la voie publique	9
Sous-section 1 : Des plantations bordant la voie publique	9
Sous-section 2 : De la lutte contre le verglas, du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas	10
Section 3 : Dispositions concernant les animaux	11
Section 4 : Des dispositions sécuritaires concernant les bâtiments	14
Sous-section 1: Du placement sur les bâtiments de plaque de rue, de numéro et de tout signe intéressant la sûreté publique.....	14
Sous-section 2 : Des constructions, ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes menaçant ruines.....	14
Sous-section 3 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion	15
Section 5 : Des campements et maisons de vacances	15
Sous-section 1 : De l'installation des campement	15
Sous-section 2 : Des maisons de vacances	19
Section 6 : Des réunions publiques.....	21
Section 7 : Des atteintes aux biens – destructions, dégradations et autres atteintes à la propriété	25
Sous-section 1 : Des destructions et des dégradations diverses.....	25
Sous-section 2 : Des autres atteintes à la propriété.....	26
Section 8 : Des atteintes aux personnes - coups, voies de fait et injures.....	26
CHAPITRE II : DE LA PROPRETÉ PUBLIQUE.....	27
Section 1 : De la propreté en général	27
Section 2 : De la propreté de la voie publique.....	27
Section 3 : Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement des matières incommodes ou nuisibles	29
Section 4 : De l'entretien des terrains et des plantations.....	29
Section 5 : De l'évacuation des eaux pluviales et usées	30
CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE	31
Section 1 : De la lutte contre le bruit.....	31
Section 2 : Des débits de boissons et des établissements où l'on fait danser ou chanter.....	32
Section 3 : Des collectes et ventes effectuées sur la voie publique, dans les parcs et autres parties du domaine public.	32
Section 4 : De la vente et de la consommation d'alcool et de protoxyde d'azote sur la voie publique	33
Section 5 : Des commerces de nuit de type "Night shop"	34
Section 6 : Du stationnement des nomades sur le territoire de la commune ..	34
CHAPITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34

Section 1 : Les sanctions administratives	34
Section 2 : Les mesures alternatives à l'amende administrative	35
Sous-section 1 : La médiation locale	35
Sous-section 2 : La prestation citoyenne	35
Section 3 : Le cas particulier des mineurs d'âge	36
Section 4 : Dispositions générales	37
TITRE 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT	38
TITRE 3 : RÈGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES	44
CHAPITRE I : INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS	45
CHAPITRE II : INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU	45
Section 1 : En matière d'eau de surface	45
Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine	46
Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables	47
CHAPITRE III : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	48
CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	48
CHAPITRE V : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	49
CHAPITRE VI : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES	50
CHAPITRE VII : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 14 AOÛT 1986 RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX	50
CHAPITRE VIII : Interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	53
CHAPITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES	54
CHAPITRE X: TRANSACTION	55
CHAPITRE XI: MÉDIATION	56
TITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA VOIRIE COMMUNALE	57
LIVRE 2 : RÈGLEMENT INCENDIE	61
Partie 1 – Champ d'application – Terminologie	62
Partie 2 – Dispositions communes	64
Chapitre 1 - Dispositions générales	64
Chapitre 2 - Accès	64
Chapitre 3 - Annexes au bâtiment*	64
Chapitre 4 - Alimentation en eau	64
Chapitre 5 – Gaz	65
Section 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié	65
Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel	65
Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié	65
Chapitre 6 - Chauffage	66
Chapitre 7 - Aménagement intérieur (réaction au feu)	67
Chapitre 8 - Structure du bâtiment*	67
Chapitre 9 - Evacuation et lutte contre l'incendie	68

Chapitre 10 - Electricité	69
Chapitre 11 - Compartimentage	69
Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment* d'au moins quatre niveaux.....	71
(R + 3)	71
Partie 4 – Dispositions applicables à toute création de nouveau logement*	72
Partie 5 – Dispositions complémentaires applicables aux bâtiments* et locaux utilisés pour le gardiennage diurne d'enfants en bas âge	72
Partie 6 – Dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire	73
Partie 7 – Prescriptions spécifiques applicables aux tirs de feux d'artifices et objets détonants	77
Partie 8 - Organisation d'un grand feu	79
Partie 9 - Contrôles et registre de sécurité.....	80
Partie 10 – Dispositions transitoires	83
Partie 11 – Dispositions finales.....	83
LIVRE 3 : DISPOSITIONS FINALES COMMUNES	85

LIVRE 1 : REGLEMENT GENERAL DE POLICE

(D'APPLICATION POUR LES 10 COMMUNES COMPOSANT LA ZONE DE POLICE DU CONDROZ, A SAVOIR ANTHISNES, CLAVIER, COMBLAIN-AU-PONT, FERRIERES, HAMOIR, MARCHIN, MODAVE, NANDRIN, OUFFET ET TINLOT)

TITRE 1 : RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE: DE LA SÉCURITÉ, DE LA PROPRETÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Disposition générale

Article 1

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins publics, aux promenades et aux marchés.

Chapitre I : De la sécurité publique

Section 1 : De la sécurité sur la voie publique et dans les lieux publics¹

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 2

a) Tout participant à un rassemblement sur la voie publique, dans les parcs publics et autres lieux accessibles au public, est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

b) Toute personne qui de par son comportement occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public et de la sécurité publique nécessitant une intervention des services de police, pourra se voir infliger une amende administrative.

Article 3

Il est défendu à quiconque d'exercer une activité sur la voie publique, dans les parcs publics et autres lieux accessibles au public, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment les chanteurs ambulants, colporteurs, distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) sans autorisation écrite du Bourgmestre.
- b) sans respecter les législations spécifiques les concernant.
- c) d'importuner le public dans le but de favoriser leur commerce.

Sous-section 2 : De l'usage d'une arme de tir ou de jet

Article 4 .1

Sans autorisation du Bourgmestre ou sans préjudice d'autres dispositions légales, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet ou à air comprimé de tout calibre, sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

¹ L'utilisation privative de la voie publique ainsi que les dispositions concernant les travaux sur et en bordure de la voie publique sont régis par la partie consacrée à la voirie communale.

Article 4.2 :

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- les tirs de feux d'artifices ;
- les tirs de pétards ;

Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice, fusées, pétards et autres pièces d'artifice ainsi que d'organiser des illuminations ou autres feux de joie sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs sur les propriétés privées.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, il est interdit de tirer, soit dans les rues, chemins, places et autres voies publiques, soit dans les cours des habitations, jardins ou à l'intérieur des immeubles ou autres bâtiments quelconques au moyen d'armes à feu, de jet ou à air comprimé de tout calibre.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, il est interdit de faire commerce ou de posséder certaines substances dangereuses.

Article 5

A l'occasion de réjouissances publiques, le Bourgmestre pourra déroger au texte de l'article précédent.

Sous-section 3 : De la dissimulation de visage dans les lieux publics

Article 6² - Infraction mixte

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Section 2 : De la circulation sur la voie publique³

Sous-section 1 : Des plantations bordant la voie publique

Article 7.1.

Sans préjudice d'autres réglementations existantes (notamment celles relatives à la protection des arbres et des haies remarquables), tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 m au-dessus du sol,
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,5 m au-dessus du sol,

² Voir article 563 bis du code Pénal.

³ L'utilisation privative de la voie publique ainsi que les dispositions concernant les travaux sur et en bordure de la voie publique se trouvent dans la partie consacrée à la voirie communale.

3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public.

4. ne masque la signalisation routière et ne gêne la visibilité de la voie publique

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Article 7.2 :

Chaque année avant le premier novembre, Autant de fois que nécessaire, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers et autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui situés le long des voies publiques, sont tenus d'élaguer, à leurs frais, les arbres et haies croissant sur les dits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation.

Sans préjudice d'autres réglementations existantes (notamment celles relatives à la protection des arbres et des haies remarquables), ils doivent également réduire à la hauteur de 1,40 m, les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie, du moment où elles se trouvent à une distance de moins de deux mètres de la limite des voies publiques. Cette hauteur de 1,40m se mesure à partir du sol naturel de la propriété riveraine, à moins toutefois que la haie ne soit plantée en contrebas du couronnement de la route, auquel cas, le couronnement est pris pour point de départ.

Les haies plantées depuis moins de quatre ans ne doivent pas être élaguées, pour autant qu'elles n'empiètent pas sur la voie publique ou n'entravent pas la circulation.

Sous-section 2 : De la lutte contre le verglas, du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 8

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique ou tout autre liquide susceptible d'entraîner la formation de plaques de verglas.

Article 9

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique pourvu de trottoir(s) ou accotement(s) est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant. Cet espace devra être au moins égal à un mètre.

S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

Si le rez-de-chaussée, l'entièreté de l'immeuble, ou le terrain, bâti ou non, n'est pas occupé, le propriétaire, l'usufruitier ou les héritiers sont considérés comme responsables.

En ce qui concerne les édifices publics ou appartenant à une personne morale, l'entretien est à charge des personnes désignées à cet effet par leurs employeurs ou à défaut par la(les) personne(s) qui occupe(nt) le plus souvent le bâtiment à titre d'occupant(s).

Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants.
2. pour les habitations particulières : à l'occupant

3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain.

Article 10

Les neige et glace déblayées, ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir ou accotement le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

Section 3 : Dispositions concernant les animaux

Sous-section 1 : de la divagation des animaux

Article 11.1. Divagation

Toute personne ayant des animaux confiés à leurs soins ne peut les faire ou les laisser pénétrer et circuler sur les propriétés d'autrui **à l'exception des chats.**

Toute personne ayant des animaux confiés à leurs soins **excepté les chats** ne pourra les laisser :

- errer sur les voies publiques, dans les parcs publics et autres lieux accessibles au public.
- menacer ou détériorer la voie publique, les parcs publics et autres lieux accessibles au public, ou y déranger les animaux.
- se baigner dans les étangs ou les pièces d'eau des parcs publics ou y déranger ou blesser les animaux

Dans une propriété privée, tout animal domestique ou animal de ferme doit être gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut pas sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à sa taille et à sa force.

Sous-section 2 : des chiens

Article 11.2 – chien tenu en laisse

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens :

- d'entraver la circulation en ne tenant pas un chien en laisse
- d'exciter ou ne pas retenir leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en résulterait aucun mal ou dommage
- **tout détenteur de chien doit être en mesure de tenir son chien en toute circonstance, de le canaliser et de le faire obtempérer à ses ordres**

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les ~~parties agglomérées de la commune,~~ dans les parcs et autres lieux accessibles au public **ou privés accessibles au public.**

Article 11.3 - excréments

~~Il est interdit à toute personne ayant des animaux domestiques sous sa garde, de les laisser déposer leurs excréments sur la voie publique, dans les parcs publics et autres lieux accessibles au public, exception faite pour les chiens dans les endroits signalés et aménagés à cet effet.~~

~~En cas de non respect de cette disposition, la personne sera tenue d'enlever ou de faire enlever les excréments. Dans le cas où cette personne ne pourrait être découverte, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.~~

§1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit à toute personne ayant des animaux sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments sur le domaine public en tout autre endroit que les avaloirs ou les espaces sanitaires réservés à cet effet.

§2. Si cette interdiction ne peut être respectée, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

§3. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

§4. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Article 11.4. Chiens considérés comme dangereux :

~~Est considéré comme chien dangereux, le chien qui montre ou a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.~~

§1. Pour les besoins du présent article, sont considérés comme « chien (potentiellement) dangereux » :

- les chiens appartenant à la liste suivante de races de chiens ainsi que ceux issus du croisement de ces races ou d'une de ces races, à savoir : le Pit Bull Terrier, l'Américain Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiller ainsi que tout chien issu du croisement de ces races ou d'une de ces races.

- Tout chien appartenant à une race autre que celles précitées ayant déjà commis des dommages corporels aux personnes ou ayant porté atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage ;

- Tout chien ayant déjà fait l'objet d'intervention policière pour avoir causé des préjudices (à une personne, un autre animal, ou des dégâts matériels significatifs) ou connu pour manifester de l'agressivité

§2. Le détenteur d'un chien visé au §1 est tenu de signaler à l'entrée de la propriété la présence d'un chien visé au §1.

§3. Le présent article n'est pas applicable :

- aux institutions agréées de protections des animaux sises sur le territoire communal ;

- aux chiens des services de police, des services de l'armée, des services de secours, formés à leurs missions de police, de l'armée ou de secours ;

- aux chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées ;

- aux chiens, formés à leur mission de protection, utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public par des personnes dûment autorisées par le Ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

§4. Le port de la muselière est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au

public, pour tout chien visé à l'article 11.4 §1^{er}.

~~Le port de la muselière est imposé aux chiens dangereux dans tout lieu public ou privé accessible au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs.~~

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux, le Bourgmestre peut, par arrêté, placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions du code wallon relatif au bien-être des animaux.

Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre. Si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente le chien considéré comme dangereux le requiert, le bourgmestre peut ordonner par arrêté la mise à mort de l'animal par un vétérinaire .

Article 11.5 – utilisation du chien à des fins d'intimidation

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leurs services, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

Article 11.6 – dressage au mordant :

Le dressage des chiens ~~considérés comme dangereux~~ au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Dispositions générales :

Le Bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger et ~~peut imposer toute mesure de contrainte qu'il estime appropriée à l'égard de toute personne et de tout chien présentant un comportement agressif, y compris l'imposition de cours d'éducation canine, la capture et la prise en charge du chien par les services spécialisés. Les mesures de contraintes imposées par le Bourgmestre sont exécutées aux risques, frais et périls du propriétaire ou du gardien du chien.~~

En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, le service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal ~~et du matériel de dressage~~ faisant l'objet de l'infraction. A cet effet, ~~la police ou le Bourgmestre~~ pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

La confiscation éventuelle d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée.

Le chien saisi sera dirigé vers la Société Royale pour la Protection et le Bien-Être des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.

Si dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

Les frais d'hébergement et de capture éventuels, ou les frais en cas de nécessité d'appel à un vétérinaire pour anesthésier le chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

Section 4 : Des dispositions sécuritaires concernant les bâtiments

Sous-section 1: Du placement sur les bâtiments de plaque de rue, de numéro et de tout signe intéressant la sûreté publique

Article 12

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu de permettre le placement, par les services compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, d'une plaque portant le numéro de police du bâtiment ou de la partie du bâtiment, ainsi que de tous signaux, appareils et supports intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

Article 13

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

~~Le propriétaire, ou~~ l'occupant ~~ou à défaut le propriétaire~~ du ~~logement bâtiment~~, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique.

~~En ce qui concerne les immeubles et immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro ou une lettre distinct composé du numéro de l'immeuble, séparé par une barre verticale, du numéro de l'étage et de celui de l'appartement.~~

Article 14

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le ou les numéros à ses frais.

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

Sous-section 2 : Des constructions, ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes menaçant ruines

Article 15

Sans préjudice d'autres dispositions légales, la présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après « installations » et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 16

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates. L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 17

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

Ceux-ci prendront leurs dispositions pour laisser libre accès à la personne désignée pour la réalisation de l'état des lieux.

Article 18

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question ci-dessus est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Il est obligatoire d'obtempérer à la sommation faite de réparer ou de démolir des installations menaçant ruine.

Article 19

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le bourgmestre ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées.

Sous-section 3 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 20

Sans préjudice des dispositions légales en matière d'incendie (règlement incendie zone de secours 3), les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées et fours dont ils font usage.

Section 5 : Des campements et maisons de vacances

Section 5.1 : de l'installation des campements

Article 20.1 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Camp de vacances : le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours:

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

- Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

- Preneur : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable(s).

Article 20.2 : Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, **le bailleur est obligé**:

Article 20.2.1 : De demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivré par le Collège communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes:

- a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité.
- c) Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 20.2.8 du présent règlement. Le Collège pourra retirer l'agrément, à tout moment, pour des raisons liées à la sécurité ou pour le non-respect du présent règlement par le bailleur.

Article 20.2.2 : De conclure avec chaque preneur un contrat de location écrit avant le début du camp.

Article 20.2.3 : D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment.

Article 20.2.4 : De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur:

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp;
- b) veillera, en cas de défaillance du preneur et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement;
- c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

Article 20.2.5 : De communiquer un mois avant le début de chaque camp, les renseignements suivants à l'Administration communale:

- a) l'emplacement du camp (coordonnées GPS,...);
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;
- c) le nombre de participants;
- d) le nom et les coordonnées du responsable de groupe.

Article 20.2.6 : De remettre une copie du présent règlement au preneur lors de la

conclusion du contrat de location.

Article 20.2.7 : De remettre une copie de l'attestation visée au point 20.2.1 relative au bâtiment/terrain concerné au preneur lors de la conclusion du contrat de location.

Article 20.2.8 : De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants:

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visé au point 20.2.1.;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
- d) la nature et la situation des installations culinaires;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants:
 - Service 100 (112), médecin, hôpitaux;
 - Antenne de Police de la commune ;
 - Zone de Police du Condroz – 085/308.530 ou 101
 - D.N.F.-Cantonement et garde forestier du triage

Article 20.2.9. De communiquer au preneur, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt.

Article 20.2.10. De veiller à la sécurité des foyers.

Article 20.2.11. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Article 20.3. Le preneur est obligé:

Article 20.3.1. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

Article 20.3.2. D'obtenir du chef de cantonnement de la D.N.F., via le garde forestier du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

Article 20.3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans la forêt.

Article 20.3.4. En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée de 22.00 heures à 07.00 heures.

Article 20.3.5. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment:

- a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;
- b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
- c) recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp;
- d) en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum);

Article 20.3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

Article 20.3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

Article 20.3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22h00 et 06h00. Lors de ces activités nocturnes, tous les participants doivent être porteurs d'un équipement de sécurité assurant leur visibilité.

Article 20.3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

Article 20.3.10. De veiller à la sécurité des foyers. D'être maître de ceux-ci. De veiller à leurs extinctions.

Article 20.3.11. De remplir une déclaration précise du campement à savoir:
Une liste de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, tél ou GSM d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.
Cette liste est établie sur support papier et est glissée sous pli définitivement scellé portant l'indication "Coordonnées des membres du camp situé à , [Adresse exacte]". Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée et est remis au responsable désigné par le Collège au plus tard le troisième jour d'arrivée sur le site. Ce document sera ensuite remis à l'Administration communale qui le conservera pendant toute la durée du campement et pourra le restituer au responsable de celui-ci lors de son départ du territoire de la commune. Ce pli scellé ne sera ouvert que dans le cas exceptionnel d'un déclenchement d'un plan d'urgence pouvant se produire sur un site de campement. Dans ce cas, aucune donnée ne pourra être communiquée à des personnes ou des disciplines non répertoriées dans le Plan Général d'Urgence et d'Intervention.

Article 20.3.12. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régional, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions. Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales,

européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse. Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

Article 20.4. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 20.5.

Article 20.5.1. Le terrain destiné au bivouac doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

Article 20.5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 20.5.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

Section 5.2 : Des maisons de vacances

Article 20.6:

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1. **«maison de vacances»**, tout établissement proposant le logement ou l'occupation d'un terrain de camping touristique à un ou plusieurs **voyageurs** même à titre occasionnel, quelle que soit sa capacité, qu'il soit reconnu (hébergement touristique du terroir) ou non (meublés de vacances). Ne sont pas considérés comme établissements d'hébergement touristique, les camps de jeunes ;
2. **«exploitant»**, toute personne proposant à la location, avec ou sans rétribution, une maison de vacances ;
3. **«voyageur»**, toute personne, autre que l'exploitant, qui sur le territoire de la commune occupe en tout ou en partie une maison de vacances ;
4. **«tourisme social»**, les activités de loisirs et de vacances organisées par une association reconnue selon le décret du 06 mars 1997 relatif au tourisme social exécuté par l'AGW du 27 novembre 1997, de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités.

Article 20.7

Article 20.7.1. Sans préjudice des dispositions du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique exécuté par l'AGW du 01/04/2010, nul ne peut mettre à la disposition de voyageurs un logement dans une maison de vacances s'il ne respecte pas les présentes dispositions.

Article 20.7.2. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine à un usage de maison de vacances doit, outre les formalités requises par le CODT. le cas échéant introduire si le bien échappe au permis en vertu du CODT. une demande d'autorisation d'exploiter.

Article 20.7.3. Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter une maison de vacances, un établissement d'hébergement touristique ou de tourisme social. L'autorisation n'est valable que pour le bâtiment et l'exploitant pour lequel elle a été

délivrée.

Elle n'est pas cessible. En cas de nouvel exploitant, celui-ci doit introduire une nouvelle demande d'autorisation, dans les trois mois qui suivent le changement d'exploitant.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le nouvel exploitant doit introduire, une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de six mois.

Article 20.7.4. Une maison de vacances ne peut être exploitée :

- si elle ne respecte pas les normes de salubrité en vigueur selon le Code wallon du Logement ;

- si elle ne dispose pas d'une attestation de sécurité-incendie, par laquelle il est établi que le bâtiment ou la partie de bâtiment affectée comme maison de vacances satisfait aux normes de sécurité-incendie spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée en vertu de la réglementation en vigueur ;

Article 20.7.5. Les chambres à coucher des maisons de vacances touristiques devront respecter les superficies minimales suivantes :

- 8 m² pour une chambre de 1 personne ;

- 9 m² pour une chambre de 2 personnes ;

- 3 m² supplémentaires par personne ajoutée.

Cette disposition n'est pas d'application pour les camps de jeunes et le tourisme social.

Article 20.7.6. Toutes transformations susceptibles de remettre en cause la sécurité en matière d'incendie rendent les attestations de sécurité-incendie caduques.

Article 20.7.7. Chaque exploitant d'établissement de maison de vacances établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- le calme et l'ordre doivent régner entre 22.00 heures et 06.00 heures.
- toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage.
- Lorsque plusieurs familles ou groupes de personnes sont réunies dans des maisons de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle à l'exploitant.
- Les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants
- Le respect des propriétés privées et du voisinage.

Article 20.7.8. Sans préjudice de l'application du chapitre II, art. 141 à 147 du Titre XI, de la loi du 1^{er} mars 2007 instaurant « une réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique » ,

- tout voyageur doit être enregistré par l'exploitant ou par son préposé. Cet enregistrement doit se faire le jour de l'arrivée du voyageur.

Les données suivantes doivent être enregistrées :

1. l'identité de l'exploitant;
2. un numéro d'ordre unique et continu;
3. la date de l'arrivée;
4. les données d'identification du voyageur, à savoir :
 - a) nom et prénom;
 - b) lieu et date de naissance;
 - c) la nationalité;

d) le numéro du document d'identité présenté ou l'éventuel document de remplacement.

Pour les voyageurs disposant d'une carte d'identité délivrée ou fournie par les autorités belges les renseignements suivants doivent être indiqués : soit les renseignements visés au point a) ainsi que le numéro d'identification du Registre national, soit les renseignements visés aux points a), b) et d) ;

5. le nom et prénom des enfants mineurs d'âge accompagnant le voyageur majeur.

6. Dans les vingt-quatre heures après le départ du voyageur, l'enregistrement doit être complété par la date de départ.

L'exploitant ou son préposé vérifie l'exactitude des renseignements fournis et se fait présenter à cet effet les documents d'identité ou les documents de remplacement par le voyageur. Le voyageur est obligé de présenter ces pièces.

Si la demande lui est faite, l'exploitant ou son préposé met les données enregistrées à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

Article 20.7.9. Autorisation et fermeture par mesure d'office:

1. La validité de l'attestation sécurité-incendie,

a) est de 5 ans

b) l'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité des maisons de vacances aux normes de sécurité spécifiques ;

c) il y a caducité de l'attestation sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie.

2. La durée de l'attestation sécurité-incendie existante est prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais impartis sur celle-ci.

3. L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son bâtiment au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

4. Aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de la maison de vacances.

Article 20.7.10. Le propriétaire est tenu de fournir les récipients réglementaires en quantité suffisante pour la collecte des déchets.

Le propriétaire sera tenu de veiller solidairement à la gestion et l'évacuation des déchets de façon réglementaire de manière à prévenir toute pollution de l'environnement.

Article 20.7.11. L'autorisation visée au présent chapitre est accordée, refusée ou retirée par le Bourgmestre.

Section 6 : Des réunions publiques

Section 6.1 – Des réunions publiques en général

Article 21 : Toute réunion publique, telle que par exemple concerts, bals, parties dansantes, et autres, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou

sous chapiteau non entièrement clos et couvert est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la réunion publique au moyen du formulaire établi par la commune.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

Tout bénéficiaire de l'autorisation du Bourgmestre est tenu de se conformer aux conditions prescrites par celle-ci. À défaut, les réunions publiques pourront être interdites, suspendues ou interrompues sur décision d'un service de police ou si l'autorisation précitée le prévoit, toute infraction aux conditions y stipulées entraîne l'annulation de plein droit et sans préavis de ladite autorisation.

Article 21.1 :

§1 Les réunions, telles que par exemple concerts, bals ou parties dansantes ouvertes au public, mais en lieu clos et couvert, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 30 jours précédant le jour de la réunion au moyen du formulaire établi par la commune.

Dans ce cadre, le Bourgmestre peut imposer des conditions particulières concernant l'organisation générale de la réunion.

Le délai de demande est de 90 jours si la manifestation requiert l'accompagnement et la présence d'équipes de police et nécessite l'organisation d'une ou plusieurs réunions de coordination officielles.

§ 2 Le Bourgmestre délivre un accusé de réception de la déclaration écrite mentionnée au paragraphe 1er.

Article 21.2

Les manifestations ou bals prévus dans la présente section ne pourront se prolonger au-delà de 03.00 hs. Sauf dispositions particulières et exceptionnelles stipulées dans l'autorisation du Bourgmestre, une diminution significative de la musique sera opérée à 02.00 hs – arrêt de la diffusion musicale à 02.30 hs – évacuation des lieux à 03.00 hs.

Article 21.3 : Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir l'ordre public.

Article 21.4 : Les organisateurs de toute réunion publique se conformeront aux conditions prescrites en matière de police. Ils souscriront une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation. A défaut, les manifestations ou bals seront interdits.

Article 21.5

Lorsque le (ou les organisateurs) d'une manifestation définie aux articles de la présente section souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, il est tenu d'en faire mention dans sa demande ou sa déclaration. Il veillera également au respect des règles concernant la tranquillité publique.

Article 21.6 : L'organisateur de la réunion publique devra, dans tous les cas, conformer sa manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de sécurité.

Section 6.2 – Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires

Article 22 : La présente section est applicable aux bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires.

Par bal public, il y a lieu d'entendre toute réunion publique où l'on danse.

Selon leur ampleur et leur localisation (en plein air ou non), les conditions de tenue des bals, soirées dansantes, concerts et autres manifestations similaires sont arrêtées par le Bourgmestre, sans préjudice des lois et règlements applicables en la matière.

Article 22.1 :

L'organisateur devra souscrire un contrat avec un service de sécurité agréé par le Ministère de l'Intérieur sauf dérogation écrite du Bourgmestre. Une copie du contrat accompagnera la demande d'autorisation ou la déclaration.

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Article 22.2 : L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique.

Les boissons, quelles qu'elles soient, seront servies dans des récipients en matière plastique ou cartonnée et seront nécessairement réutilisables, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 22.3 : Un éclairage extérieur, suffisant et adéquat, qui ne pourra à aucun moment déranger inutilement le voisinage, sera installé aux abords de la manifestation.

Article 22.4 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article 21.2, le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.

Sur demande des services de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

Article 22.5 : Lorsqu'un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de sécurité sont prévus, ceux-ci devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 22.6 : Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique, **sauf dérogation du Bourgmestre**.

Article 22.7 : Lorsque les conditions particulières du Bourgmestre le prévoient, l'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation, et ce dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, d'au minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation. Ces personnes empêcheront l'accès :

- aux besoins après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de seize ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la prévention morale de la jeunesse et ce, sans préjudice des autres dispositions de cette même loi.

- à toute personne en état d'ivresse manifeste.

~~Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.~~

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les services de police en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les services de police sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux services de police tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

Article 22.8 : L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

Article 22.9 : Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de sécurité, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) en parfait état de fonctionnement et, pour les appareils autonomes, suffisamment rechargés, tant en énergie qu'en crédit d'appel.

Article 22.10 :

§1. Sans préjudice de toute mesure imposée par les autorités en cas d'épidémie ou sauf

autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

§2. Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée au Bourgmestre, préalablement à la tenue de la manifestation.

Section 7 : Des atteintes aux biens – destructions, dégradations et autres atteintes à la propriété

Sous-section 1 : Des destructions et des dégradations diverses

Article 24⁴ - Infraction mixte

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.⁵

Article 25⁶ - Infraction mixte

Sans préjudice des dispositions prévues par le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement, des propriétés mobilières d'autrui.

Article 26⁷ – Infraction mixte

Il est interdit de détruire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire, les voitures, wagons et véhicules à moteur.

Article 27⁸- Infraction mixte

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 28⁹ - Infraction mixte

Il est interdit de dégrader ou endommager volontairement des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 29¹⁰ - Infraction mixte

Il est interdit de, en tout ou en partie, combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages

Article 30¹¹ - Infraction mixte

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de les mutiler ou de les écorcer de manière à les faire périr ou détruire une ou plusieurs greffes.

Article 31¹² – Infraction mixte

⁴ Voir article 534bis du Code Pénal.

⁵ Les dispositions concernant l'affichage public se trouvent au sein de la partie concernant la voirie communale.

⁶ Voir article 559, 1^o du code Pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

⁷ Voir article 521 al.3 du Code Pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

⁸ Voir article 534 ter du Code Pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

⁹ Voir article 563, 2^o du Code Pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

¹⁰ Article 545 du Code Pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

¹¹ Article 537 du Code Pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

¹² Article 526 du Code Pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader : des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales; des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation; des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Sous-section 2 : Des autres atteintes à la propriété

Article 32

Il est interdit de jeter des objets ou matières quelconques contre des véhicules ou des constructions appartenant à autrui pouvant les souiller ou les altérer.

Article 33

Nul ne peut sans nécessité et contre la volonté du propriétaire, passer sur le terrain appartenant à autrui.

Article 34¹³ – Infraction mixte

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Section 8 : Des atteintes aux personnes - coups, voies de fait et injures

Article 35

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

Article 36¹⁴ - Infraction mixte

Pourront être poursuivis les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 37¹⁵ - Infraction mixte

Pourra être poursuivi quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal¹⁶.

Pourra être poursuivi quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

¹³ Article 461 et 463 du Code pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

¹⁴ Article 563, 3^o du code Pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

¹⁵ Article 448 du Code pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

¹⁶ Soit dans des réunions ou lieux publics ; Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article 38¹⁷– Infraction mixte

Pourra être poursuivi quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

CHAPITRE II : DE LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Section 1 : De la propreté en général

Article 39

Dans les zones agglomérées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 40

En tout lieu public, il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou redevenus sauvages-

Section 2 : De la propreté de la voie publique

Article 41

Chaque propriétaire, locataire, ou son représentant, doit tenir en état de propreté le trottoir ou l'accotement jouxtant la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque.

Le soin du nettoyage devant les maisons inhabitées ou les propriétés non bâties incombe à ceux qui en sont les propriétaires ou locataires ou à leur représentant. L'obligation de nettoyage est également applicable aux impasses et cours communes. Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, le nettoyage du trottoir ou de l'accotement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée; si celui-ci n'est pas habité, le nettoyage est effectué par ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.

La personne chargée du nettoyage du trottoir ou de l'accotement est tenue d'enlever les mauvaises herbes au pied des arbres qui y sont plantés. Elle doit garder en état de propreté le carré de terre entourant l'arbre, ne peut y accumuler le produit du balayage du trottoir ou de l'accotement, ni y déverser des détergents, même dilués.

Cette même personne est tenue d'enlever la végétation croissant sur les trottoirs ou accotements longeant sa demeure ou sa propriété et de veiller à ce qu'ils soient constamment praticables.

Le produit du balayage est enlevé par la personne à qui incombe la propreté du trottoir ou de l'accotement.

Ce produit ne peut en aucun cas être déposé notamment :

- sur la propriété d'autrui,
- sur la chaussée,
- sur la partie de la voirie que son voisin a l'obligation de nettoyer,
- dans les grilles d'égouts.

Les propriétaires, locataires ou leur représentant, veillent à ce que les canaux, fossés

¹⁷ Article 398 du Code pénal. Application selon les protocoles de collaboration établis avec les autorités judiciaires.

ou rigoles d'écoulement, qui bordent leur propriété ou demeure, soient constamment tenus en parfait état de propreté. Il est défendu d'y jeter ou y déposer tout ce qui est de nature à les obstruer.

La construction d'ouvrages qui pourraient entraver le libre écoulement des eaux est interdite.

Il est défendu de jeter de l'eau sur la voie publique si ce n'est pour le nettoyage des trottoirs, rigoles ou canaux.

L'écoulement des eaux sortant d'une fosse septique ou contenant des matières fécales n'est jamais autorisé sur la voie publique.

Tous les courriers, imprimés publicitaires et toutes-boîtes sont obligatoirement introduits complètement dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique ; à défaut d'être insérés totalement dans les boîtes aux lettres, ils seront supposés avoir été déposés sur la voie publique (avec conséquence que cela implique pour l'éditeur responsable). Il est également interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie.

Article 42¹⁸

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller le domaine public communal est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Article 43¹⁹

Sans préjudice des dispositions sur la législation environnementale, les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique communale²⁰ ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et des déchets.

Article 44²¹

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 45²²

Les transporteurs par camions de chaux en poudre, chaux en roche, cendrées de chaux, calcaire broyé, et autres matières, pulvérulentes ou susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, sont obligés de couvrir leurs véhicules d'une bâche ou d'un filet selon le type de transport lorsqu'ils circulent dans les rues de la commune.

Article 45.1

Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner sur la voie publique, des déchets de façon non conforme aux dispositions des services ordinaires et extraordinaires de collectes telles que reprises dans les ordonnances de police administratives

¹⁸ Si la voie concernée est une voie régionale, l'article 5 du décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19/03/2009 s'applique.

¹⁹ Si la voie concernée est une voie régionale, l'article 5 du décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19/03/2009 s'applique.

²⁰ Idem 19

²¹ Idem 19.

²² Idem 19.

communales.

Section 3 : Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement des matières incommodes ou nuisibles

Article 46

Sans préjudice de toutes dispositions légales en la matière, nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège Communal, établir une fosse d'aisance, à fumier ou à purin, sur un terrain à quelque distance que ce soit de la voie publique. La même autorisation est requise pour les fosses à pulpe et à fourrage vert qui doivent se trouver à 20 mètres au moins des habitations d'autrui.

Nonobstant les dispositions légales en la matière, les dépôts de fumier ou de matières fécales en terrains de culture ainsi que les jus et souillures qui en découlent doivent se trouver au moins à 25 mètres des habitations de tiers. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'accotement et la voie publique. Les dépôts ne peuvent masquer la visibilité des usagers de la route dans les virages et à proximité des carrefours.

Section 4 : De l'entretien des terrains et des plantations

Article 47

Sans préjudice d'autres dispositions légales notamment applicables aux espèces et zones protégées, tout terrain ou propriété doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines.

Article 47.1

§1 - Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

§2 - Le responsable (propriétaire, locataire, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des plantes invasives, notamment la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de participer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

1. Signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain.
2. Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites par eux.
3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir par lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

§3 - Le responsable (propriétaire, locataire, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp*) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

Article 48

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêts et haies.

Article 49

Sauf autorisation préalable écrite du Collège communal, il est strictement interdit de procéder à tout élagage, abattage ou dégradation d'un arbre planté sur le domaine public. Toute dégradation d'espace vert sera également poursuivie.

Article 49.1 :

§1er. Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson, entre le coucher et le lever du soleil.

§2. Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

Section 5 : De l'évacuation des eaux pluviales et usées

Article 50

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières à ce chapitre, la présente section est applicable aux installations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 51

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 52

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés.

Article 53

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'installation et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 54

Les mesures prescrites par le Bourgmestre sont affichées sur la façade de l'installation, après avoir été notifiées aux intéressés par toute voie de droit.

Article 55

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre

a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Section 1 : De la lutte contre le bruit

Article 56

Est interdit tout bruit ou tapage diurne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 57²³- Infraction mixte

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 58

§1. Excepté pour la personne dûment autorisée, l'utilisation, en zone agglomérée, d'engins de type : tondeuses à gazon, débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteurs destinés notamment à des fins de jardinage, de construction, de rénovation est interdite :

- Sur le territoire de la commune de Comblain-au-Pont, tous les jours entre 22 et 08 heures.
- Sur le territoire des communes de Clavier, Modave, Marchin, Tinlot, Anthisnes, Ferrières, Nandrin, Ouffet, Hamoir, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

§2. Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la disposition du §1.

Article 59

Est soumis à autorisation du Bourgmestre, l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils d'émissions sonores.

Article 60

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur, ou par les participants à ces réunions, n'incommoder pas les habitants ou voisinage.

Article 61

Les appareils destinés à faire fuir les animaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

Article 62

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des bruits excessifs.

²³ Article 561, 1° du Code Pénal.

Section 2 : Des débits de boissons et des établissements où l'on fait danser ou chanter

Article 63

Toute personne morale ou physique désirant ouvrir un débit de boissons doit obtenir préalablement l'autorisation de la commune conformément aux dispositions légales reprises dans le formulaire ad hoc.

Pour ce qui est des débits occasionnels (maximum 10 fois par an pour le même demandeur), la commune ne doit plus délivrer d'avis. Toutefois pour les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que des manifestations sportives, politiques ou culturelles, une autorisation spéciale du Collège communal est requise (Art 9 de la Loi du 28 décembre 1983).

Article 64

Une visite de prévention incendie est obligatoire dans le cadre des demandes d'ouverture d'un débit de boissons. Cette demande, à l'initiative du candidat exploitant, accompagnera la demande initiale d'ouverture à la commune; laquelle veillera à un traitement prioritaire de cette visite.

Article 65

Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

Article 66

Sans préjudice des prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'environnement, en cas d'utilisation de musique amplifiée dans son établissement, l'exploitant veillera à ne pas occasionner de nuisance pour le voisinage. En cas de constat avéré de ces nuisances, l'exploitant pourra être contraint de prendre toute mesure utile pour faire cesser ces nuisances et le cas échéant se verra contraint d'installer un dispositif limiteur de son pour poursuivre son activité.

Article 67

En cas de trouble de la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture.

Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme débits de boissons que pour autant que les boissons fermentées y soient servies sans repas.

En cas de non-respect des heures fixées, l'exploitant de l'établissement pourra se voir infliger une amende.

Section 3 : Des collectes et ventes effectuées sur la voie publique, dans les parcs et autres parties du domaine public.

Article 68

Toute collecte effectuée sur la voie publique, dans les parcs publics et autres parties du domaine public est interdite sauf autorisation du Bourgmestre. Il en va de même pour les collectes nécessitant l'usage de la voie publique. Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

Article 69

La mendicité est interdite sur la voie publique, dans les parcs publics et autres parties du domaine public.

Article 70

Nonobstant toute législation en matière de commerces ambulants, toute vente de biens ou services effectuée au porte à porte ou sur la voie publique doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la vente. Le Bourgmestre pourra interdire la vente si le maintien de l'ordre le requiert. Le vendeur sera porteur de la déclaration visée par la commune. Il devra l'exhiber à toute personne qui la lui demande.

Section 4 : De la vente et de la consommation d'alcool et de protoxyde d'azote sur la voie publique

Article 71

Il est interdit de vendre, distribuer et consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

Le constat d'une infraction entraîne saisie immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction indépendamment d'une autre sanction.

Sauf autorisation, la vente de toutes boissons alcoolisées par distributeurs automatiques sera interdite.

Article 71.1 :

Il est interdit :

1° dans tout établissement accessible au public, en ce compris les magasins de nuit et les débits de boissons fixes ou ambulants, la détention, l'offre à la vente ou la vente du protoxyde d'azote, ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention, offre à la vente ou vente intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation;

2° dans tout établissement accessible au public, en ce compris les magasins de nuit et les débits de boissons fixes ou ambulants, la détention, l'offre à la vente ou la vente d'objets destinés à faciliter l'usage manifestement récréatif du protoxyde d'azote, ou de toute substance analogue, par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion;

3° sur la voie publique:

- la détention, l'offre à la vente ou la vente de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention, offre à la vente ou vente intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion;

- la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue.

Section 5 : Des commerces de nuit de type "Night shop"

Article 72

L'exploitation d'un commerce de nuit de type "Night shop" tel que visé par la Loi du 10/11/2006 est soumise à autorisation du Collège communal.

Article 73

La vente de boissons alcoolisées contenant plus de 15% de volume d'alcool est interdite dans les commerces de nuit de type Night shops après 22 heures.

Article 74

La vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans.²⁴

Article 75

Compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs, les boissons spiritueuses d'un taux d'alcoolémie supérieur à 40° sont totalement interdites à la vente dans les commerces de nuit de type Night shop.

Article 76

L'exploitant met à disposition de ses clients des poubelles ou des conteneurs appropriés en nombre suffisant, favorisant le tri des déchets recyclables et valorisables.

Section 6 : Du stationnement des nomades sur le territoire de la commune

Article 77

En dehors des espaces dûment affectés à l'accueil et au séjour des gens du voyage et moyennant le respect des conditions édictées par le Collège Communal, le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ne peut dépasser quarante-huit heures à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation de séjour strictement limitée à ce qui est requis.

CHAPITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Les sanctions administratives

Article 78

Les infractions aux articles du présent règlement à l'exception des articles 15 à 19 et 50 à 55 pourront être sanctionnées d'une amende administrative de 50 à 350 €.

Article 79

Le cas échéant, outre l'éventuelle amende administrative qui pourrait être appliquée, le Collège Communal pourra imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

²⁴ Dans le cas d'une boisson fermentée (vin, bière, cidre, champagne,...) il s'agit d'une infraction administrative. Dans le cas de boisson contenant de l'alcool distillé (en ce compris les alcools pop), il s'agit d'une infraction à l'article 6 § 6 de la loi du 24 JANVIER 1977, relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Section 2 : Les mesures alternatives à l'amende administrative

Sous-section 1 : La médiation locale

Article 80

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, il est mis en place une procédure de médiation locale pour les infractions aux dispositions du présent titre en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Article 81

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur si une victime a été identifiée et que le contrevenant donne son accord.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Article 82

§1. A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- 1° a été refusée
- 2° s'est conclue par un échec
- 3° a abouti à un accord

§2. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

§3. Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Article 83

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Sous-section 2 : La prestation citoyenne

Article 84

§1. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, il est mis en place une procédure de prestation citoyenne pour les infractions aux dispositions du présent titre en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

La prestation citoyenne est une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant majeur ou mineur au profit de la collectivité.

§2. Elle consiste en :

- 1° une formation et/ou;
- 2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

§3. La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Article 85

§1. Pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

§2. Elle ne peut excéder trente heures (15h pour les mineurs) et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 86

§1. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§ 2. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 3 : Le cas particulier des mineurs d'âge

Article 87

Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis sont passibles de poursuites administratives pour les infractions aux articles 2 à 5, 11, 21,22, 24 à 40, 56 à 62, 67 à 71.

Dans ce cas, le montant de l'amende ne pourra dépasser 175 euros.

Article 88

L'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Article 89

§1. A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- 1° a été refusée

- 2° s'est conclue par un échec
- 3° a abouti à un accord

§2. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

§3. Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Article 90

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative, ni proposer une prestation citoyenne.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 91

§1. Préalablement à l'offre de médiation obligatoire, le fonctionnaire sanctionnateur pourra appliquer la procédure d'implication parentale.

§2. Pour ce faire, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au § 2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Section 4 : Dispositions générales

Article 92

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 93

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 94

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

TITRE 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Article 95

Une amende administrative est prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Les montants des amendes administratives et du paiement immédiat des amendes administratives sont fixés à l'article 3.

Article 96

Pour les infractions au présent titre, l'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 97

§ 1^{er}. Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros :

a	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :	22bis, 4°, a)
	- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";	
	- aux endroits où un signal routier l'autorise.	
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.	22ter.1, 3°
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22sexies2
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche	23.1, 1°
	Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :	23.1, 2°
	- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;	
	- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;	
	- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;	
	- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :	23.2, al. 1 ^{er} , 1° à 3°
	1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;	

	2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;	
	3° en une seule file.	
	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2, alinéa 2
g	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	23.3
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :	24, al. 1 ^{er} , 2°, 4° et 7° à 10°
	- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;	
	- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;	
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;	
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;	
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	

j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1
	- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;	1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
	- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;	
	- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;	
	- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;	
	- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;	
	- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;	
	- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;	
	- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;	
	- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;	
	- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.	
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	27.5.2
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la	27bis

	partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
o	Ne pas respecter le signal E11.	70.3
p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
q	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.	77.5
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
s	Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3
t	Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3

§ 2. Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros :

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 en 21.4.4°
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :	24, al. 1 ^{er} , 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
	- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;	
	- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;	
	- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;	
	- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	
c	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1, 4°, 6°, 7°
	- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour	

	contourner un obstacle;	
	- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;	
	- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	
d	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1, 14°

TITRE 3 : RÈGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

CHAPITRE I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 98

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

CHAPITRE II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 99

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

§1er Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1° le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§2 Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

1° N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

2° N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

3° N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

4° A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

5° N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

6° N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

7° N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

8° N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

9° N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

10° N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 100

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui

commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 101

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

§1^{er} celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);

§2 l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);

§3 celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);

§4 celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);

§5 celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie) :

1° en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

2° en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

3° en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§6 celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

CHAPITRE III : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 102

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

1° L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

2° Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;

3° Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

4° Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 103

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours

d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

§1 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

1° Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

2° Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);

3° La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);

4° L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

5° Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);

6° Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

7° Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);

8° Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

§2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

CHAPITRE V : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 104

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte

contre le bruit, à savoir le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3e catégorie).

CHAPITRE VI : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Article 105

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir tout qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

CHAPITRE VI : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 14 AOÛT 1986 RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 106

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 36 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui (3e catégorie) :

1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;

3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII de la loi du 14 août 1986, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;

Sont notamment visés les comportements suivants :

- ~~ne pas prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;~~
- ~~entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;~~
- ~~ne pas octroyer à un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé suffisamment d'espace et de mobilité conformément à ses besoins physiologiques et éthologiques ;~~
- ~~ne pas octroyer à un animal l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux nécessaires aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ;~~
- ~~ne pas respecter les conditions de transport d'un animal ;~~
- ~~se livrer à des expériences sur les animaux sans être dûment autorisé à le faire.~~

4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la loi du 14 août 1986, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;

5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;

6° enfreint les dispositions du chapitre VI de la loi du 14 août 1986 ;

Sont notamment visés les comportements suivants :

- ~~— mettre à mort un vertébré sans disposer des connaissances et des capacités requises ;~~
- ~~— ne pas se conformer aux conditions de mise à mort des vertébrés (ex. : étourdissement).~~

7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;

8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;

9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la loi du 14 août 1986 ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;

11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la loi du 14 août 1986 ;

12° en infraction à l'article 11 de la loi du 14 août 1986, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;

Remarque

~~Cet article vise l'interdiction de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.~~

13° expédie un animal contre remboursement par voie postale

14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1^{er} de la loi du 14 août 1986, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article 9, § 2, alinéas 1^{er} et 2, et aux articles 10 et 12

Sont notamment visés les comportements suivants :

- exploiter des élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés et parcs zoologiques sans agrément de l'autorité compétente ;
- commercialiser des chiens ou chats sur la voie publique, sur les marchés ainsi que dans les foires, salon, expositions et en des circonstances similaires ;
- ne pas respecter les conditions d'exploitations ou de commercialisation déterminées par le Roi ;
- ne pas respecter les règles et délais applicables en matière d'animaux errant, perdu ou abandonnés.

15° détient ou commercialise des animaux teints ;

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a le bien être des animaux dans ses attributions ;

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article 107

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 36bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur (3e catégorie).

Article 108

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 40 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir les infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de la loi précitée (3e catégorie).

Est, entre autres, visé l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens. Cet arrêté impose notamment les obligations suivantes :

- Le responsable d'un chien fait identifier et enregistrer celui-ci avant l'âge de huit semaines ;
 - Le responsable d'un chien fait en tout cas identifier et enregistrer celui-ci avant que le chien soit commercialisé ;
- Dérogations : (un chien identifié peut être commercialisé avant d'être enregistré)
- 1° le chien est né chez l'éleveur et il est commercialisé à un élevage agréé ou à l'étranger dans les huit jours après l'identification ;
 - 2° le chien provient de l'étranger et est commercialisé à l'étranger dans les huit jours après la finalisation de la procédure d'identification décrite au chapitre III de l'AR.
- La preuve d'identification est fournie par le certificat d'identification dûment complété.
 - La preuve d'identification et d'enregistrement des chiens enregistrés après le 6 juin 2004 est fournie par le passeport muni du certificat d'enregistrement.

- A l'exception des refuges, personne n'acquiert à titre gratuit ou onéreux un chien qui n'a pas été identifié et enregistré suivant les dispositions de l'AR et qui n'est pas accompagné par la preuve d'identification et d'enregistrement ;
- Le transpondeur électronique est implanté par un vétérinaire ;
- Lors de tout changement de responsable, le cédant communique les données du nouveau responsable au service public compétent pour le bien-être animal par moyen de la carte "Modification des données" et ceci dans les huit jours ;
- Le passeport est immédiatement remis au nouveau responsable de l'animal ;
- Le responsable communique tout changement de ses données ou le décès de son chien le plus vite possible au service public compétent pour le bien-être animal par moyen de la carte "Modification des données".

Article 106 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux (3e catégorie) :

Par exemple (liste non exhaustive) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat [Art. D.15 §1 Al.1er] ;
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat [Art. D.19 §1 Al.1er] ;
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.
- L'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire
- Le non-respect des conditions de commercialisation des animaux (dont la vente ou la donation d'un animal à une personne mineure) ;
- Le non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
- L'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
- ...

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2^e catégorie si le fait infractionnel :

- 1^o) est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
- 2^o) a eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

CHAPITRE VII : Interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 107

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3 (application des pesticides dans les espaces publics), 4 (application des pesticides dans des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables) et 6 (manipulation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel) du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de

- Interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 108 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 4 du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir celui qui fume à l'intérieur d'un véhicule en présence d'un mineur d'âge (3ème catégorie).

CHAPITRE X - Interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 109 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 15 du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir le conducteur qui ne coupe pas directement le moteur du véhicule, lorsqu'un véhicule est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

CHAPITRE XIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 110

§1er. Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

~~§5. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.~~

CHAPITRE XIV : TRANSACTION

Article 111

L'agent remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'annexe X de l'Arrêté du Gouvernement wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement (M.B. 27.01.2009).

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Article 112

En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi conformément à l'article R.110 du code de l'environnement.

~~1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier : 150 euros;~~

~~2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :~~

~~— 50 euros en cas de non respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire;~~

~~— 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine;~~

~~— 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum;~~

~~— 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères;~~

~~— 150 euros en cas de non respect des modalités prévues dans les ordonnances de police administratives communales en matière de collectes de déchets.~~

~~3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1er :~~

~~— 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie;~~

~~— 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie;~~

Article 113

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 114

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 10 est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé. Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Article 115

Tous les documents relatifs à la perception ou à la consignation d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

CHAPITRE XI: MÉDIATION

Article 116

Conformément à l'article D. 169bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun.

TITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA VOIRIE COMMUNALE

Le présent titre reprend des extraits du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel établit les infractions de voirie. Pour les infractions sur voirie régionale, il conviendra de se référer au décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19 mars 2009.

On entend par :

1° voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2° modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3° espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements;

4° alignement général : document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5° alignement particulier : limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6° plan de délimitation : plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7° atlas des voiries communales ou atlas : inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8° usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9° envoi : tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

Titre 6 – De la police de gestion des voiries communales

Art.117

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire. Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 118

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

Titre 7 – Des infractions, de leurs sanctions et des mesures de réparation

Article 119

§ 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité²⁵;

2° ceux qui, sans l'autorisation²⁶ requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous²⁷;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement par ordonnance de police adoptée annuellement par chaque Conseil communal comme le prévoit le Code Wallon.

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

Article 120

§ 1er. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1er, 1° (dégradations), et § 2, 2° (affichage), l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§ 2. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1er, 2° (utilisation privative de la voie et travaux) et 3°, et § 2, 1° (mauvaise utilisation des poubelles et conteneurs

²⁵ Les souillures restent visées par le règlement général de police dans la section propreté publique.

²⁶ Assortie de conditions.

²⁷ Ce qui vise entre-autres les manifestations sur la voie publique, les activités (chanteurs, colporteurs, distributeurs de journaux/revues/tracts), l'utilisation privative de la voie publique (dont dépôt de matériel et/ou de matériaux et/ou d'échafaudage, le passage et le stationnement de véhicules de chantiers,...) en ce compris les trottoirs.

publics), l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§ 3. Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal. Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux. »

LIVRE 2 : REGLEMENT INCENDIE

(D'APPLICATION POUR LES 15 COMMUNES COMPOSANT LA ZONE DE SECOURS III HUY-HAMOIR, A SAVOIR ANTHISNES, CLAVIER, COMBLAIN-AU-PONT, FERRIERES, HAMOIR, MARCHIN, MODAVE, NANDRIN, OUFFET, TINLOT, AMAY, HERON, HUY, VILLERS-LE-BOUILLET ET WANZE)

SECTION UNIQUE : Règlement incendie

Partie 1 – Champ d’application – Terminologie

§1er - L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§ 2 - Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement* ou à un établissement accessible au public*.

Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 3 - Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments* nouveaux doivent satisfaire.

§ 4 - Aux termes du présent règlement, on entend par :

- bâtiment: l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1^{er} janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas;
- bâtiment industriel : bâtiment ou partie de bâtiment qui, en raison de sa construction ou de son aménagement sert à des fins de transformation ou de stockage industriel de matériaux ou de biens, de culture ou de stockage industriel de plantations ou d'élevage industriel d'animaux.
- établissement accessible au public: établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.
- logement: le bâtiment* ou la partie de bâtiment* structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages*;
- logement unifamilial: logement* dans lequel ne vit qu'un seul ménage* et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage*, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;
- ménage: la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- compartiment: partie d'un bâtiment* éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s);
- voie d'évacuation: chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.);
- chaufferie: local dans lequel est installée au moins une chaudière à l'exception

des chaudières à ventouse ;

- matériel de lutte contre l'incendie: matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que: extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc.;
- fenêtre: ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition;
- REI: résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu;
- nouvelle installation: installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- installation existante: installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- nouveau logement: logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- taux d'occupation :
 - Dans les établissements non accessibles au public, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - 1 personne par 10 mètres carré de surface totale,
 - soit 0,1 personne par m² de sol ;
 - Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à : :
 - 1 personne par 3 mètres carré de surface totale,
 - soit 0.33 personne par m² de sol ;
 - Dans les établissements accessible au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - 1 personne par mètres carré de surface totale,
 - soit 1 personne par m² de sol ;
 - Dans les lieux où l'on danse, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - 1 personne par 0,33 mètre carré de surface totale,
 - soit 3 personnes par m² de sol ;
 - Dans les lieux à risque ou manifestations à caractère dangereux tels que concerts, spectacles, stade de football, etc., le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :
 - 1 personne par 0,2 mètre carré de surface totale,

soit 5 personnes par m² de sol

- Si le nombre d'occupants d'une partie de compartiment d'une superficie donnée peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération dans le calcul du nombre d'occupant du compartiment.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes à considérer est déterminé par le nombre de sièges.

Partie 2 – Dispositions communes

Champ d'application

Article 1 - Les dispositions visés par la présente partie sont applicables à tous les bâtiments* visés par le présent règlement.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 2 - Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment* doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- en cas d'incendie, permettre;
- aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme;
- d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
- d'avertir immédiatement la Centrale de Secours 112.

Chapitre 2 - Accès

Article 3 - Le bâtiment* doit être accessible aux services de secours. L'accessibilité sera contrôlée par la zone de secours compétente. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

Chapitre 3 - Annexes au bâtiment*

Article 4 - Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement* ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

Chapitre 4 - Alimentation en eau

Article 5 - L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé de la zone de secours compétente, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 -

Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976).

Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements*.

Chapitre 5 – Gaz

Section 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 6 - Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 7 - Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine,...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans, au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 8 - L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel

Article 9 - Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 10 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments*, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur.

Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments* et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du

Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 11 - Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 12 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 13 - Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes.

Chapitre 6 - Chauffage

Article 14 - La chaufferie* où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 15 - Une distance de sécurité minimale devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériel combustible.

Article 16 - Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 17 - Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 18 - Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 19 - Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées

suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes:

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériel synthétique auto-extinguible.

Article 20 - Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 21 - L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes:

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment*;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

Article 22 - Les appareils de chauffage fixes ou mobiles, autres qu'électriques, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, sont interdits.

Article 23 - Les salles de bain équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² au bas de la porte du local et via un autre moyen adapté.

Chapitre 7 - Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article 24 - Les revêtements des voies d'évacuation* doivent être conformes aux exigences de classes conformément aux directives européennes concernant les produits de construction 89/106/CE et en particulier à l'annexe 5 fixant les exigences en termes de réaction au feu des produits de construction (AR du 07/07/1994 et ses modifications).

Article 25 - Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation*, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

Article 26 - Dans les salles où l'on danse, ainsi que les voies d'évacuation de celles-ci, les textiles synthétiques sont interdits.

Chapitre 8 - Structure du bâtiment*

Article 27 - Les murs qui séparent le bâtiment* des bâtiments* voisins doivent être et rester REI 60*.

Article 28 - Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un REI 30* pour les bâtiments* d'un seul niveau et une REI 60* pour les bâtiments* de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un REI 30*. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment* par un élément de construction REI 30*.

Article 29 - Il ne peut être aménagé de logement* sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

Chapitre 9 - Evacuation et lutte contre l'incendie

Article 30 - L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation*, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 31 - Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation* seront déterminés en fonction du nombre d'occupants par compartiment* :

- une sortie, si l'occupation maximale est inférieure à 100 personnes ;
- deux sorties, si l'occupation est supérieure ou égale à 100 personnes mais inférieure à 500;
- $2 + n$ sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Article 32 - Les portes de sortie doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie.

Article 33 - La zone de secours apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de la configuration des locaux, des lieux et des distance à parcourir jusqu'à une voie d'évacuation* et/ou un lieu sûr.

Article 34 - La distance à parcourir jusqu'à la première voie d'évacuation ne peut être supérieure à 35 mètres. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième voie d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres. La longueur du cul-de-sac des chemins d'évacuation ne peut excéder 15 mètres.

Article 35 - Les portes à tambour et tourniquets, même placés dans les dégagements intérieurs, ne sont admis qu'en supplément des portes et passages nécessaires.

Article 36 - Les dégagements, sorties, portes et voies d'évacuation qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter.

Article 37 - Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter multiplié par le coefficient 1,25 s'ils descendent vers la sortie et par le coefficient 2 s'ils montent vers ladite sortie.

Article 38 - Le nombre maximum de personnes admissibles par compartiment est déterminé par la zone de secours en fonction du nombre d'issues, de leur emplacement et de la largeur utile des voies d'évacuation*.

Article 39 - Le nombre maximum de personnes admissibles est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun

Article 40 - L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que le nombre d'occupants ne dépasse le nombre admissible autorisé.

Article 41 - La hauteur utile libre de tout obstacle des chemins d'évacuation est

d'au moins deux mètres.

Article 42 - Les escaliers communs présenteront une stabilité au feu R 30' ou seront protégés par un élément de construction lui conférant cette stabilité.

Article 43 - Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs à eau, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation*.

Article 44 - Les bâtiments* et les logements* doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

Article 45 - Tous les bâtiments* disposant de parties communes doivent disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de six kilos ou à eau avec additif de six litres répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement*, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble.

Ces extincteurs doivent être en ordre de validité.

Article 46 - Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Article 47 - Chaque logement* qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine conforme à la norme de sécurité la plus récente.

Article 48 - Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 49 - Pour les bâtiments* contenant au moins un logement* et un établissement accessible au public*, l'évacuation du (ou des) logement(s)* doit être indépendante de l'établissement accessible au public* sauf s'il s'agit du logement* occupé par l'exploitant.

Article 50 - En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité, d'une alarme et/ou d'un exutoire de fumée peut être requis sur avis dûment motivé de la zone de secours. Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Chapitre 10 - Electricité

Article 51 - Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation du bâtiment* répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Article 52 - Pour les bâtiments* disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

Chapitre 11 - Compartimentage

Article 53 - Pour la détermination des mesures de compartimentage, la zone de secours prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

Article 54 - La chaufferie* où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW doit former un compartiment* dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60* et la porte d'accès sera EI1 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie* donne dans une voie d'évacuation* la porte sera EI1 60 à fermeture automatique.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 55 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la zone de secours, le sous-sol doit former un compartiment* dont les parois intérieures seront REI 60* et la porte d'accès EI 1 30 sollicitée à la fermeture.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 56 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment* REI 60* avec porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture:

- cabine électrique haute tension;
- machinerie d'ascenseur non intégrée;
- cuisine commune fermée;
- local à déchets ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation* des bâtiments* ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 66 du présent règlement;
- tout local ou voie d'évacuation* présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la zone de secours ;
- le cas échéant, l'établissement accessible au public*.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 57 - Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI) (agrément technique) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par un placeur certifié. A défaut de pouvoir fournir cette attestation ; les portes résistantes au feu (EI) seront contrôlées par une société accréditée (ISIB). Le certificat de contrôle tient lieu d'attestation.

Article 58 - Les parois qui séparent les logements entre eux doivent présenter une résistance au feu minimum EI30.

Article 59 - Dans le cas des cuisines communes ouvertes, tous les éléments de cuissons devront être équipés d'un système d'extinction automatique, coupant l'alimentation en énergie de ces équipements.

Article 60 - Lorsque la cage d'escalier doit être compartimentée, une baie

débouchant à l'air sera prévue à la partie supérieure de celle-ci de manière à assurer l'évacuation facile des fumées. Cette baie de ventilation qui peut être fermée a une section d'au moins 0,5 m².

Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment* d'au moins quatre niveaux (R + 3)

Article 61 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments* visés par ce règlement et de quatre niveaux (R+3) ou plus.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments* visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 62 - L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation*, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 63 - Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment*. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 64 - Les locaux suivants doivent former un compartiment* REI 60* avec porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture:

- les garages;
- le local de stockage des déchets (local poubelle);
- le ou les sous-sols;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation*.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 65 - En fonction des lieux et suivant l'avis dûment motivé de la zone de secours, les logements* doivent former un compartiment* dont les parois intérieures sont REI 30*.

En cas de compartimentage, la communication entre deux compartiments* n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Par dérogation, les portes EI 1 30 des logements* ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 66 - Les bâtiments* visés par la présente partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement* pour une deuxième possibilité

d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la zone de secours et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur;
- un escalier extérieur;
- un escalier extérieur, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol;
- par logement*, une fenêtre* pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles portables de la zone de secours,
- par logement*, une terrasse d'attente accessible pour les auto-échelles ou auto-élévateur de la zone de secours.

Les voies d'évacuation* offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Article 67 - Les voies d'évacuation* doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation* reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation* devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment* et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 68 - Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m² doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture / fermeture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment* et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 69 - Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé, sauf si la situation particulière l'interdit, et ce, sur avis dûment motivé de la zone de secours. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment* et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton poussoir) doit être installé au minimum dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment*. Des boutons de commande supplémentaires peuvent être exigés sur avis dûment motivés de la zone de secours. La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Partie 4 – Dispositions applicables à toute création de nouveau logement*

Article 70 - Pour toute création de nouveau logement* dans un bâtiment* existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

Partie 5 – Dispositions complémentaires applicables aux bâtiments* et locaux utilisés pour le gardiennage diurne d'enfants en bas âge

Article 71 - L'exploitant ne peut admettre les enfants dans son bâtiment* qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées.

Article 72 - Il ne peut être aménagé de locaux d'occupation ou de repos pour

les enfants, sous le niveau du sol.

Article 73 - Les cages d'escalier situées dans les locaux accessibles aux enfants sont équipées, en partie haute et basse, d'un garde-corps amovible, destiné à empêcher l'utilisation non surveillée de ces escaliers par les enfants.

Article 74 - Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, est installé dans la cage d'escalier, les chemins d'évacuation ou la pièce de séjour. Le nombre exact et l'emplacement des unités d'éclairage de sécurité sont définis par la zone de secours.

Article 75 - Les chauffages d'appoints individuels sont interdits.

Article 76 - Les appareils de chauffage électrique sont de type à résistance non apparente. Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation, à décharge par convection forcée, la température de l'air dans le plan de sa grille d'évacuation ne peut dépasser 120° C. En outre, la température de l'air mesurée à une distance de 0, 30 mètre dans le sens du flux de l'air chaud, ne peut dépasser 80° C. Les appareils doivent porter le label "CEBEC".

Article 77 - Les feux ouverts seront protégés pour éviter les projections et, en aucun cas, utilisés pendant la période où les enfants sont accueillis.

Article 78 - Il doit être prévu au moins un extincteur à eau pulvérisée portant le label "BENOR", de 6 litres de contenance, conforme à la norme NBN EN 3.

Article 79 - Le bâtiment* doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi direct.

Article 80 - Le sommet de la cage d'escalier, les chambres à coucher, le hall d'entrée, et la salle de séjour sont équipés chacun d'une détection automatique d'incendie de type autonome. Le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs sont fixés par la zone de secours.

Article 81 - L'installation électrique des locaux accessibles aux enfants sera équipée d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA. Les prises électriques seront du type "sécurité enfant" ou seront munies d'une plaquette de protection.

Partie 6 – Dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire

Article 82 - Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérées comme installations ou établissements de cette nature :

- les baraques foraines et les cirques ;
- les tentes et charpentes ou tous locaux occasionnellement destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles ;
- les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans les salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public ;
- les organisations festives extérieures.

Article 83 - Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont

applicables indépendamment des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles sont soumis les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, même s'ils sont temporaires, ainsi que les installations ou appareils visés par le Code sur le Bien-Etre au Travail et le Règlement général pour la protection du travail.

Elles seront insérées dans le cahier des charges, clauses et conditions réglant l'attribution d'emplacements sur les places publiques à l'occasion de l'octroi de l'autorisation de placer des tentes ou échafaudages destinés à l'organisation de divertissements, spectacles, foires commerciales et expositions.

Article 84 - Les baraques, tentes et échafaudages seront disposés de façon ordonnée sur les emplacements désignés de façon à ce que les véhicules d'incendie et de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours.

Article 85 - Afin d'éviter la propagation du feu, il sera laissé entre les différentes installations un espace d'au moins 50 cm de large.

Les tentes de cirque et les vastes installations comportant des divisions destinées à des divertissements, foires commerciales et expositions doivent occuper un emplacement distinct dont la distance à l'égard des autres installations foraines et de l'entourage bâti est laissée à l'appréciation préalable de l'autorité communale sur avis dûment motivé de la zone de secours.

Article 86 - Les matériaux nécessaires à la construction des tentes ou baraques et spécialement à l'aménagement intérieur, comportant les banquettes, escaliers et planchers, seront toujours en bon état de solidité et d'entretien.

Article 87 - Les allées conduisant aux places assises ou debout et aux sorties seront en tout temps complètement dégagées de tout obstacle.

Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique ou vers un lieu sûr. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.

Article 88 - Le taux d'occupation minimal sera fixé conformément au chapitre 8 de la partie 2 – Dispositions communes.

Article 89 - Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation* seront déterminés conformément au chapitre 11 de la partie 2 – Dispositions communes.

Article 90 - La densité maximale d'occupation est fixée au chapitre 8 relatif au taux d'occupation dans les établissements accessible au public. Pour les espaces à places assises, le nombre indiqué constitue le degré d'occupation maximum.

Article 91 - Les escaliers seront munis de mains courantes.

Article 92 - Des pictogrammes prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, bien visibles et lisibles, tant à la lumière du jour que dans l'obscurité, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.

Article 93 - Les tentes seront construites en tôle ou autres matériaux ignifugés, difficilement inflammable, de telle façon qu'ils soient au moins de classe Cs3d0 selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet

1994 et ses addendas.

Une attestation certifiant l'ignifugation sera tenue à la disposition de l'autorité communale.

Article 94 - Un organisme agréé spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera

- de la stabilité de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins, échafaudages, et portiques éventuels,

dans les cas suivants :

- lorsque l'installation s'étend sur plus de 250 m² de surface au sol ou présente un risque particulier;
- lorsque la hauteur de chute est supérieur ou égale à 2 mètres,
- sur base d'un avis dûment motivé de la zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.

Lorsque les tribunes ou gradins sont montés pour une période de longue durée, le contrôle de stabilité devra être réalisé tous les six mois.

Article 95 - L'organisateur de la manifestation contractera une assurance de responsabilité civile suffisante. La police et la preuve du paiement de la prime seront tenues à la disposition de l'autorité communale.

Article 96 - Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations et des stands.

Article 97 - Les ornements lumineux doivent être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie. Les lampes d'éclairage ne peuvent être enveloppées de papier ou d'un autre matériel inflammable.

Article 98 - Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être attachées directement aux tentes, roulottes ou autres véhicules qu'au moyen de matériel isolant et incombustible.

Article 99 - En fonction de la disposition particulière des lieux et de l'événement, l'installation d'un éclairage de sécurité, et d'une alarme peut être requis sur avis dûment motivé de la zone de secours. Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 100 - L'exploitant qui demande le raccordement au réseau électrique doit fournir un certificat de bon état de l'installation par une société agréée.

Article 101 - Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Article 102 - Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit se trouver à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

Article 103 - Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt. On placera à côté des friteuses une couverture anti-feu et un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance minimum de 5 kg.

Article 104 - Les appareils électriques devront être porteurs du label « CEDEC » ou similaire aux normes européennes. Leurs circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autre protection thermique adaptées aux puissances demandées.

Article 105 - Les appareils fonctionnant au gaz devront respecter les prescriptions reprises au chapitre relatif au gaz.

Article 106 - Les bonbonnes de gaz seront protégées des intempéries et des retombées incandescentes. Elles seront fixées en position verticale.

Leur implantation sera protégée des mouvements de la foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes d'une coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est autorisé dans des véhicules sis sur le site de la manifestation.

Article 107 - Les barbecues se déroule à l'extérieur. Leurs implantations doivent être protégées des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. Les appareils doivent présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Article 108 - Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompier.

Article 109 - Les restes de papier, les emballages vides inflammables et déchets inflammables doivent être enlevés sur-le-champ et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des baraques, échafaudages et stands. L'autorité communale prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement des immondices.

Article 110 - Des extincteurs portatifs appropriés doivent être placés dans tous les établissements et stands, en des lieux judicieusement choisis. Ces endroits doivent être très visibles et d'un accès facile. Leur nombre et leur emplacement seront déterminés sur avis dûment motivé de la zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.

Article 111 - S'il est constaté que la protection contre l'incendie est insuffisante ou imparfaite, les mesures de précaution complémentaires qui seront prescrites doivent être prises sur-le-champ.

Article 112 - A l'intérieur des stands, les ornements ne pourront être constitués de matériaux inflammables, c'est-à-dire en dessous du minimum de la classe A2 selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses addendas.

Article 113 - En vue de l'avertissement en cas d'incendie ou d'accident, une consigne, apposée à proximité de l'entrée des installations couvertes indiquera les numéros d'appel téléphonique des sapeurs-pompier, de la police et des autres services de secours.

Article 114 - L'accès à l'établissement temporaire doit être interdit et son évacuation ordonnée si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 100 km/h ou plus pendant la période prévue d'occupation.

Article 115 - L'autorité communale se réserve le droit d'exercer, à charge de

l'organisateur, un service de garde spécial durant les représentations ou durant les heures d'ouverture.

D'autre part, en cas de contravention aux dispositions de la présente section, des mesures d'office pourront être prises aux frais, risques et périls des organisateurs.

Partie 7 – Prescriptions spécifiques applicables aux tirs de feux d'artifices et objets détonants

Article 116 - Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, les dispositions prévues à la présente section sont applicables à tous les tirs de feux d'artifices.

Article 117 - La présente section s'applique lors de l'utilisation de matériel pyrotechnique classé, selon les rubriques C18, C19 et C21 dans la liste « Reconnaissance et classement officiel des explosifs ».

Pour ce matériel, on entend notamment (liste non limitative) : les fusées, les pots à feu donnant lieu à forte détonation, les fontaines et les artifices élémentaires similaires (à montage fixe ou pivotant), les bombes (tous les calibres), les chandelles romaines, etc...

Article 118 - Définitions

- PAS DE TIR : Zone à l'intérieure de laquelle le matériel de pyrotechnique est monté et tiré, étendue de 10 mètres à partir du matériel ou du point de tir disposé le plus à l'extérieur.
- ZONE EXEMPTÉ DE PUBLIC : Zone à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice.
- ZONE DE SECURITE : Zone de risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de situations anormales qui se présentent pendant le tir du feu d'artifice.
- ORGANISATEUR : Personne, organisation ou institution qui souhaite organiser le tir d'un feu d'artifice, mais qui n'exécute pas nécessairement le tir, elle-même.
- RESPONSABLE TECHNIQUE : Personne responsable du placement correct et du tir en toute sécurité, du matériel pyrotechnique.
- OPERATEUR : Personne qui participe au lancement et au tir du matériel pyrotechnique, sous la surveillance et la responsabilité du « responsable technique ».

Article 119 - Au moins un mois avant l'organisation d'un tir de feu d'artifice, l'organisateur introduira auprès du Bourgmestre, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :

- Lieu, date et heure du feu d'artifice;
- Une estimation de la quantité totale de matériel de pyrotechnique actif qui sera tiré.
- L'identification du responsable technique et/ou de son employeur : nom et adresse.
- Une attestation délivrée par le Ministère des affaires économiques, Service des explosifs,

- indiquant que le responsable technique ou son employeur possède une autorisation de
- stockage du matériel technique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée
- dans le feu d'artifice.
- Si le responsable technique ne dispose pas lui-même d'une autorisation de stockage en
- bonne et due forme, son employeur fournira une attestation dans laquelle il déclare que :
 - le responsable technique réceptionne le matériel le jour du montage du feu
 - d'artifice;
 - le responsable technique dispose de connaissances et d'une expérience suffisante
 - pour monter et tirer le matériel de pyrotechnique reçu, de manière correcte et sûre.
- Une attestation indiquant que le responsable technique ou son employeur disposent d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, concernant le tir de feux d'artifices.
- Une autorisation de l'Administration de l'aéronautique, telle que prévue dans l'Arrêté royal portant constatation des règles du trafic aérien.
- Un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du feu d'artifice indiquant :
 - la zone du feu d'artifice ;
 - la zone exempte de public ;
 - la zone de sécurité ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les ressources en eau disponibles à proximité ;
 - la zone d'accueil pour les ambulances et les véhicules d'intervention ;
 - les coordonnées du coordinateur projet (sécurité) au moment de l'activité ;
 - les zones à risque éventuelles.

Article 120 - Le pas de tir est interdit au public pendant le montage et jusqu'à la fin du démontage du matériel pyrotechnique. Cette zone est balisée au moyen de barrières Nadar ou par un autre moyen validé par la zone de secours.

Le matériel pyrotechnique présent est placé sous la surveillance permanente du responsable technique ou d'un opérateur.

Article 121 - La zone exempte de public s'étale sur une distance minimale de 25 mètres à partir du matériel pyrotechnique.

Pour les bombes d'un calibre de 50 à 100 mm, cette distance est portée à 50 mètres minimums.

En cas d'utilisation de bombes d'un calibre supérieur à 100 mm, la zone exempte de public est au moins égal en mètres au diamètre de la bombe la plus grosse, exprimée en millimètres.

Article 122 - Dans la zone de sécurité, dont le rayon est de 200 m minimum, l'organisateur établit un inventaire des bâtiments, installations et objets situés à l'intérieur de celle-ci, qui présentent un risque d'incendie.

La zone de secours formulera, en fonction de cet inventaire, un avis motivé destiné au Bourgmestre.

Cette zone ne peut comprendre d'installations de classe 1 (RGPT) qui sont mentionnés comme dangereux, insalubres ou gênantes et qui implique un risque d'incendie ou un risque d'explosion, ni de bois ou ni de champ.

Aucun transport de matières dangereuses (ADR) ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans cette zone pendant le tir du feu d'artifice.

Article 123 - Deux jours au moins avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux personnes qui habitent et aux établissements qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité, de manière à :

- les informer sur le lieu, la date et l'heure du feu d'artifice ;
- leur demander de fermer les tabatières pendant la durée du tir et à protéger le matériel
- sensible aux retombées (tentes, etc...) ;
- leur demander de tenir compte des réactions de peur éventuelles des animaux dont ils ont
- la garde.

Article 124 - L'organisateur consulte les services de météorologie. Il tient compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse, etc.). Le tir de feu d'artifice est annulé en cas de risque d'incendie.

Article 125 - Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompier.

Article 126 - Le pas de tir disposera de deux extincteurs portatifs appropriés au risque conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité ainsi qu'une couverture anti-feu.

Article 127 - Sur avis de la zone de secours, celui-ci procèdera à un contrôle à la zone du feu d'artifice avant le tir en présence de l'artificier.

Article 128 - Le Bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, imposer la présence d'un Service de pompiers, a charge de l'organisateur, pendant toute la période de tir du feu d'artifice.

En cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section, des mesures d'office peuvent être prises, aux frais, risques et périls des organisateurs.

Partie 8 - Organisation d'un grand feu

Article 129- L'organisateur de « grands feux » doit introduire auprès du Bourgmestre, au moins un mois à l'avance, une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier sécurité reprenant notamment les informations suivantes :

- Lieu, date et heure du grand feu ;
- Estimation de la quantité de branchage à brûler ;
- Estimation du nombre de spectateurs présents ;
- Fournir une copie de l'assurance « Responsabilité Civile » contractée par l'organisateur ;
- Fournir un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du grand feu indiquant :
 - l'emplacement du bûcher ;

- l'emplacement des stands ;
- la zone interdite au public ;
- le descriptif de l'environnement,
- l'emplacement des ressources en eau (bornes, bouches d'incendie, réserve d'eau, etc.)
- la zone d'accueil des ambulances et véhicules d'intervention.
- Les coordonnées de l'organisateur de l'événement et du responsable de la sécurité sur place garantissant la mise en application des mesures de sécurité.

Article 130 - Le Bourgmestre transmettra ce dossier sécurité à la zone de secours pour avis.

Article 131 - L'artificier et l'organisateur sont tenus de consulter les services de météorologie et de vérifier les conditions climatiques locales (vents dominants, sécheresse, tempête, etc.) le jour de l'évènement et d'adapter le dispositif le cas échéant. La mise à feu est interrompue si un risque se présente.

Article 132 - Une équipe de première intervention sous la responsabilité de l'organisateur sera organisée pour garantir la bonne application des mesures de prévention incendie et d'intervention en cas d'urgence. Ceux-ci seront équipés d'extincteurs portatifs, à eau pulvérisée, en ordre de validité, de pelles à feu à proximité du foyer.

Article 133 - Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Article 134 - la zone interdite au public sera balisée physiquement.

Article 135 - Le Bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, imposer la présence d'un Service de pompiers, à charge de l'organisateur, pendant toute la période du feu.

En cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section, des mesures d'office peuvent être prises, aux frais, risques et périls des organisateurs.

Article 136 - A l'issue du grand feu, l'emplacement du bûcher est nettoyé et contrôlé pour éviter tout risque de reprise de feu.

Article 137 - Les lanternes célestes sont interdites.

Partie 9 - Contrôles et registre de sécurité

Article 138 - L'équipement technique du bâtiment* doit être maintenu en bon état. L'exploitant doit, sous sa responsabilité, faire contrôler périodiquement cet équipement par des personnes compétentes. L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion de ces contrôles.

Article 139 - L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées. Il permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestres et aux fonctionnaires compétents.

Article 140 - Pour les bâtiments disposant d'une installation électrique d'avant le 1.10.1981, l'installation électrique des communs et des logements* doit être contrôlée tous les dix ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral

Economie. Cette périodicité est fixée à cinq ans pour les lieux accessibles au public.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées dès leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article 141 - L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et les appareils qui y sont raccordés sont vérifiés, tous les trois ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes, équipé à cet effet.

Ce contrôle comprend:

- pour les (parties d') installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation: conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes;
- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant :
 - o un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;
 - o un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;
 - o un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme);
 - o un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils: état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression

Article 142 - Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

Article 143- Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Article 144 - L'éclairage de sécurité sera vérifié tous les ans par un organisme agréé du Code sur le Bien-Être au Travail et du Règlement Général pour la

Protection du Travail.

Article 145 - Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, une fois l'an, conformément aux normes en vigueur par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Article 146 - Les robinets d'incendie armé (RIA ou dévidoirs à alimentation axiale) seront contrôlés et entretenus conformément aux normes en vigueur, tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet. Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale.

Article 147 - Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation de chauffage seront effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne.

Article 148 - Les installations des détections généralisées d'incendie doivent être entretenues par le constructeur ou un installateur dûment qualifié par lui et vérifiées tous les ans par un organisme agréé du Code sur le Bien-Être au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Article 149 - Les ascenseurs, les appareils de levage, les monte charges et de manutention seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions en vigueur relatives à la sécurité.

Article 150 - Les installations E.F.C. seront entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 151 - Les éléments résistants au feu (bloc-portes, clapets RF, ...) seront contrôlés tous les ans par l'installateur ou un technicien compétent.

Article 152 - Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson seront nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un installateur équipé à cet effet.

Article 153 - Les installations E.F.C. seront entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 154 - Chaque propriétaire d'un bâtiment* visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, robinets d'incendie armés, extincteurs, éclairage de sécurité, détection généralisée d'incendie, hydrants, ascenseurs, évacuation de fumée et de chaleur, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que des zones de secours.

Article 155 - Lorsque l'établissement répond aux prescriptions de sécurité, le Bourgmestre délivre à l'exploitant, une attestation de sécurité. Cette attestation est affichée à un endroit bien visible du bâtiment. L'attestation de sécurité est

valable pour une durée de cinq ans pour les lieux accessibles au public et 10 ans pour les autres bâtiments* exceptés les logements unifamiliaux*.

Partie 10 – Dispositions transitoires

Article 156 - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Pour tout bâtiment faisant déjà l'objet d'un dossier prévention avant l'application de ce règlement, la zone de secours déterminera, sur base d'une analyse des risques, une période transitoire de mise en conformité le cas échéant notamment où des prescriptions plus sévères seraient imposées par le présent règlement.

En cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment*, les dispositions du présent règlement sont d'application immédiate.

Partie 11 – Dispositions finales

Article 157 – La zone de secours fixe dans chaque rapport de prévention un niveau de sécurité relatif au bâtiment inspecté. Ces niveaux de sécurité sont :

- **Bon** : bâtiment répondant parfaitement aux normes de sécurité et pour lequel une attestation de sécurité valable pour une durée de 5 ans sera délivrée par le Bourgmestre. A l'issue de ce délai, l'exploitant et/ou propriétaire doit communiquer au Bourgmestre un dossier comprenant les pièces suivantes :
 - L'ensemble des attestations relatives aux contrôles périodiques ;
 - Un courrier attestant si oui ou non des modifications ont été apportées au bâtiment ;

Dans le cas où l'ensemble des attestations relatives aux contrôles périodiques sont vierges de toute remarque et que le courrier atteste qu'aucune modification n'a été apportée au bâtiment, une nouvelle attestation de sécurité sera automatiquement délivrée pour une période de 5 ans.

- **Satisfaisant** : bâtiment répondant de manière satisfaisante aux normes de sécurité malgré certains manquements qui devront trouver une suite adéquate dans les délais techniques les plus brefs par l'exploitant ou le propriétaire. La zone de secours fixera un délai pour inspecter de nouveau le bâtiment.
- **Insuffisant** : bâtiment répondant de manière insuffisante aux normes de sécurité. Dans ce cas, la zone de secours pourrait proposer au Bourgmestre des mesures restrictives et/ou compensatoires sur les conditions d'exploitation. Les manquements relatés dans le rapport de prévention devront trouver une suite adéquate dans les délais techniques les plus brefs. Dans ces manquements, le rapport précisera ceux pour lesquels le niveau de sécurité pourrait devenir « Satisfaisant » s'ils trouvent une suite adéquate. La zone de secours fixera un délai pour inspecter de nouveau le bâtiment et dans le cas où le niveau de sécurité est identique (Insuffisant), la zone de secours proposera au Bourgmestre d'ordonner la fermeture du bâtiment.

- **Dangereux** : bâtiment ne répondant pas aux normes de sécurité et présentant un danger sérieux au niveau de la sécurité notamment des occupants. Aussi, la zone de secours proposera au Bourgmestre d'ordonner la fermeture du bâtiment jusqu'à ce que le niveau de sécurité ne soit au minimum satisfaisant.

Article 158 – L'ouverture ou le maintien de l'ouverture d'un bâtiment visé par le présent règlement est subordonné à la notification préalable et par écrit du Bourgmestre.

Article 159 - L'exploitant ou le propriétaire ne peut admettre des locataires dans son établissement qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Bourgmestre stipulant que les mesures de sécurité minimales sont respectées.

Article 160 – L'exploitant ou le propriétaire est tenu de permettre à tout moment l'accès de son bâtiment au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents. A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions au présent règlement ont été respectées.

Article 161 – Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe, accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement.

Article 162 – Aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture du bâtiment.

Article 163 – L'exploitant ou le propriétaire tombant sous l'application du présent règlement sont dans l'obligation de tenir à jour un registre dans lequel ils mentionnent l'identité complète des personnes à qui ils ont donné des logements en location. Les logements seront numérotés et sur chaque porte d'entrée de ces derniers, on trouvera le numéro du logement ainsi que l'identité du locataire.

Fin du règlement incendie ici intégré.

LIVRE 3 : DISPOSITIONS FINALES
COMMUNES

Article 1

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 3

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil communal d'Anthisnes en date du 31 mai 2018, tel que modifié en séance du conseil communal du 1^{er} Octobre 2018.

Pour extrait conforme,
Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f.,

FAGNANT C.

EVANS M.